

FILIERE ADMINISTRATIVE

CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF

PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

I - Catégorie et composition	2
II - Les fonctions.....	2
III - Les conditions générales d'accès.....	2
IV - Les conditions d'inscription.....	3
V - L'organisation du concours	4
VI - Les épreuves d'admissibilité	5
VII - Les épreuves d'admission	5
VIII - Nomination et formation	6
IX – La liste d'aptitude	6
X - L'avancement	6
XI - Le traitement	7

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Loi n° **83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° **84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n° **2006-1690 du 22 décembre 2006** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Décret n° **2007-109 du 29 janvier 2007** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1^{ère} classe ;

Décret n° **2007-196 du 13 février 2007 modifié** relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret n° **2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Décret n° **2013-908 du 10 octobre 2013** relatif aux modalités de désignation des membres de jury ;

Décret n° **2016-596 du 12 mai 2016** relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Décret n° **2021-572 du 10 mai 2021** portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de **l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020** relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

I – CATEGORIE ET COMPOSITION

Les adjoints administratifs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif territorial de catégorie C. Le cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

II – LES FONCTIONS

Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

III – LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE

Le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1) Posséder la nationalité française, être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un État signataire de l'accord sur L'espace Economique Européen, (Islande, Norvège et Liechtenstein).
- 1) Jouir de ses droits civiques,
- 2) Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, (appréciation par la collectivité préalablement au recrutement),
- 3) Se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- 4) Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction auprès d'un médecin agréé.

IV – LES CONDITIONS D’INSCRIPTION AU CONCOURS

Les adjoints administratifs territoriaux sont recrutés sans concours dans le grade d’adjoint administratif territorial.

Ils sont recrutés dans le grade d’adjoint administratif principal de 2^{ème} classe après inscription sur une liste d’aptitude.

Sont inscrits sur la liste d’aptitude les candidats déclarés admis :

Au concours externe ouvert, pour 40% au moins des postes mis au concours, aux candidats titulaires d’un titre ou diplôme classé **au moins au niveau III (anciennement niveau V)** de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles **ou d’une qualification reconnue comme équivalente ;**

Conditions dérogatoires :

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes :

- ↳ les mères et les pères de famille d’au moins trois enfants, qu’ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- ↳ les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports.

Peuvent également se présenter au concours les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées

- ↳ **par un diplôme ou un autre titre de formation** délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l’accord sur l’espace économique européen. Le candidat est tenu de fournir, à l’appui de sa demande, le diplôme, titre ou attestation délivré par l’autorité compétente de l’Etat concerné. Ces documents sont présentés dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté ;
- ↳ **par tout autre diplôme ou titre** sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d’études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis.

Les candidats concernés doivent présenter une demande d’équivalence de diplôme s’ils remplissent **l’une des conditions suivantes :**

1° être titulaire d’un diplôme, d’un titre de formation ou d’une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° justifier d’une attestation d’inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d’accès est d’être titulaire d’un diplôme ou d’un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° être titulaire d’un diplôme ou titre homologué, en application du décret du 9 janvier 1992 susvisé, ou d’un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° être titulaire d’un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l’éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

↳ **par leur expérience professionnelle :**

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale d'expérience exigée est réduite à 2 ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Les demandes d'équivalence de diplôme sont appréciées **par l'autorité organisatrice du concours**.

Au concours interne ouvert, pour 40 % au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier **au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou d'un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Au troisième concours ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant de l'exercice pendant **une durée de quatre ans au moins** :

- d'une ou plusieurs **activités professionnelles privées**, quelle qu'en soit la nature ;
- ou d'un ou de plusieurs **mandats de membre d'une assemblée élue** d'une collectivité territoriale ;
- ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de **responsable, y compris bénévole**, d'une association.

Attention, ces activités **ne peuvent pas être cumulées**.

La durée de contrat d'apprentissage et celles des contrats de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au 3^{ème} concours.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de services ou mis à disposition d'une organisation syndicale soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

V – L'ORGANISATION DU CONCOURS

Le jury comprend au moins **6 membres répartis en 3 collèges égaux** :

- ✓ Un fonctionnaire territorial des catégories A ou B et un fonctionnaire représentant la catégorie correspondant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- ✓ Deux personnalités qualifiées,
- ✓ Deux élus locaux.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission.

L'autorité organisatrice du concours établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

VI - LES EPREUVES D'ADMISSIBILITÉ :

Le concours externe, le concours interne et le troisième concours de recrutement pour l'accès au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe comprennent **des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.**

NATURE DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITE	DUREE	COEFFICIENT
1- Une épreuve écrite de français comportant : A partir d'un texte d'ordre général, la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat, son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte et des exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe et grammaire.	1 heure 30	3
2 - L'établissement d'un tableau numérique d'après les éléments fournis aux candidats.	1 heure	3

Le jury détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

VII - LES EPREUVES D'ADMISSION

Uniquement pour la session 2022 et en application du décret du 10 mai 2021-572 sus-visé, les épreuves facultatives sont suspendues.

NATURE DES ÉPREUVES D'ADMISSION	DUREE	COEFFICIENT
1 Un entretien visant à évaluer l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, ainsi que des connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions. Pour le concours interne et le troisième concours , cet entretien tend également à apprécier l'expérience du candidat.	15 minutes	3
2 Une épreuve pratique de bureautique destinée à vérifier l'aptitude du candidat en matière de traitement de texte, d'utilisation d'un tableur et des technologies de l'information et de la communication.	15 minutes	1

Le jury est souverain, les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Le jury se réserve la possibilité de fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

VIII – NOMINATION ET FORMATION

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, pour une durée totale de cinq jours.

IX – LA LISTE D'APTITUDE

A l'issue du concours, les lauréats figurent sur une liste d'aptitude ayant une valeur nationale.

L'inscription sur une liste d'aptitude est valable pendant **deux ans** renouvelable **deux fois** pour une année, à condition d'en faire la demande par courrier un mois avant le terme de la deuxième ou de la troisième année, auprès du centre de gestion organisateur du concours.

A la fin de cette période de **quatre ans**, le lauréat qui n'a pas été nommé perd le bénéfice du concours.

La radiation de la liste d'aptitude intervient lors de la nomination en qualité de stagiaire.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu dans les cas suivants :

- ✓ congé parental,
- ✓ congé de maternité,
- ✓ congé d'adoption,
- ✓ congé de présence parentale,
- ✓ congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- ✓ congé de longue durée prévu au 1^{er} alinéa de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
- ✓ durant l'accomplissement des obligations du service national,
- ✓ jusqu'au terme de leur mandat pour les élus locaux,
- ✓ agent contractuel recruté pour pourvoir un emploi permanent
- ✓ engagement civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national à la demande du lauréat jusqu'à la fin de cet engagement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient au lauréat du concours de chercher un poste vacant.

X – L'AVANCEMENT

Peuvent être promus au **grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe**, les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

XI – LE TRAITEMENT

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486
Indices Majorés	334	335	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420

Traitement mensuel au 1^{er} février 2017

Point d'indice de 4,68 € Indice majoré 328 : 1 535,04 €

Statistiques du concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe

Session 2020

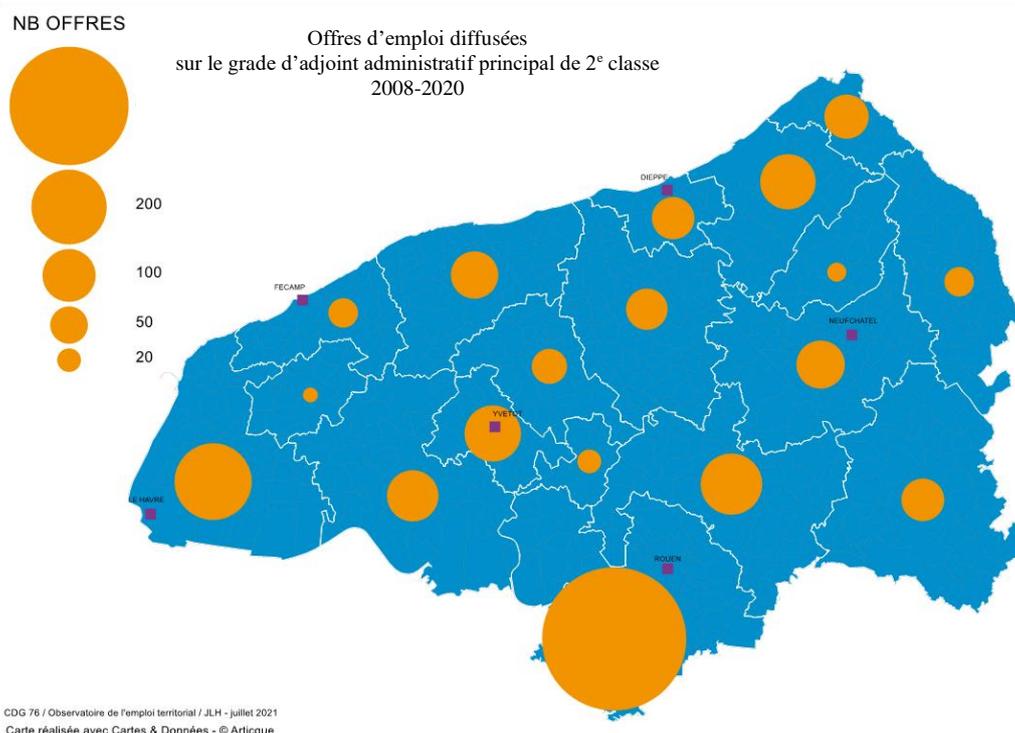
	Postes	Inscrits	Absents	Présents	Admissibles	Admis	Seuil d'admission
Externe	18	237	129	108	37	18	14,08/20
Interne	12	134	56	78	36	12	13,85/20
<u>TOTAL</u>	30	371	185	186	73	30	

Session 2018

	Postes	Inscrits	Absents	Présents	Admissibles	Admis	Seuil d'admission
Externe	18	409	146	263	22	14	11/20
Interne	12	195	43	152	32	16 (4 postes transférés de l'externe vers l'interne)	12/20
<u>TOTAL</u>	30	604	189	415	54	30	

⇒ **1972 offres d'emploi** ont été déposées sur le site internet Emploi-Territorial sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, entre 2008 et 2020, soit en moyenne 152 offres par an.

⇒ Plus d'un tiers des offres d'emploi (37 %) d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe se sont concentrées **autour de Rouen**. La région du Havre représente 11 % des offres d'emploi (16 offres par an). Globalement, la plupart des territoires proposent entre 3 et 10 offres par an. Seuls 3 territoires diffusent moins de 3 offres par an.



⇒ Une majorité des offres d'emploi sont à **temps complet** (54 %).

⇒ **Les communes sont les premiers recruteurs** (65 %). Viennent ensuite les syndicats intercommunaux (8 %), les communautés de communes (7 %), le SDIS¹, les communautés d'agglomération, les métropoles (5 %) et les CCAS² (3 %).

⇒ **Les domaines d'activités les plus porteurs sont les affaires générales** (50 %), les finances (13 %), les ressources humaines (9 %) et le social (6 %).

⇒ **Le métier de secrétaire de mairie**, notamment dans les zones rurales, est le plus recherché, avec 25 offres d'emploi en moyenne par an soit 324 postes sur les 13 dernières années.

Les assistants de gestion administrative représentent 43 postes par an principalement au sein des communes et les syndicats intercommunaux. Sur la même période, une moyenne annuelle de 13 et 17 offres d'emploi sur des missions **d'assistants de gestion financière, budgétaire ou comptable et d'assistants de gestion ressources humaines**.

¹ Service départemental d'incendie et de secours
² Centre Communal d'Action Sociale

① Une offre d'emploi peut être déclarée sur plusieurs grades, voire plusieurs catégories hiérarchiques ou filières.